

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-et-un mai deux mille vingt-six s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

CONDITIONS ET
MODALITÉS DE
PRISE EN
CHARGE DES
FRAIS DE
DÉPLACEMENT
DES ÉLUS

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Moussou NIANG, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dany PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Sami HMISSI, Delphine PUIPIER, Héroïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Tiffany GEORGES, Judith LINDENBERG, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Maria ZINE, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Guillaume LAFEUILLE par Valérie LEBAS ; Simon BERNSTEIN par Martin DOUXAMI, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU par Sander CISINSKI Martine PIAN par Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE : Lisa YAHIAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

OBJET : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

LE CONSEIL,

Sur proposition de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-1-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 101,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, notamment ses articles 8 et 20,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif aux conditions de prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap,

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Les membres du Conseil municipal peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements ouvrant droit au remboursement par la commune de leurs frais de transport et de séjour, dans les conditions prévues par le *Code général des collectivités territoriales*.

Ces remboursements recouvrent quatre régimes distincts :

- le remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial confié à un élu par délibération du Conseil municipal (article L.2123-18 du CGCT) ;
- le remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où l' élu représente la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (article L.2123-18-1, premier alinéa, du CGCT) ;
- le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide engagés par les élus en situation de handicap (article L.2123-18-1, deuxième alinéa, du CGCT) ;
- le remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT (article L.2123-18-1, dernier alinéa, du CGCT, issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025).

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les élus pour représenter la commune ès qualités hors de son territoire, ainsi que le remboursement des frais spécifiques des élus en situation de handicap, revêtent un caractère obligatoire et constituent désormais des dépenses obligatoires au sens de l'article L.1612-15 du CGCT.

Il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération les modalités d'application de ces droits, notamment les règles et plafonds applicables ainsi que les pièces justificatives exigibles, sans pouvoir prévoir des modalités plus restrictives que la réglementation, ni conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l' élu.

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Champ d'application et définitions

Le Conseil municipal prend acte du droit au remboursement, pour les membres du conseil, des frais exposés dans les situations prévues par les articles L.2123-18 et L.2123-18-1 du CGCT, et fixe par la présente délibération les modalités de mise en œuvre de ce droit.

La présente délibération a pour objet de déterminer les conditions et modalités de prise en charge par la commune des frais engagés par les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat, au titre :

- des mandats spéciaux (article L.2123-18 du CGCT) ;
- de la représentation de la commune ès qualités lors de réunions organisées hors du territoire communal (article L.2123-18-1, premier alinéa, du CGCT) ;
- des frais spécifiques exposés par les élus en situation de handicap (article L.2123-18-1, deuxième alinéa, du CGCT) ;
- des frais de déplacement des conseillers municipaux étudiants (article L.2123-18-1, dernier alinéa, du CGCT).

Elle s'applique au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux titulaires ou non d'une délégation, ainsi qu'aux membres d'une éventuelle délégation spéciale au sens de l'article L.2121-35 du CGCT.

ARTICLE 2 : Mandat spécial

Constitue un mandat spécial, au sens de l'article L.2123-18 du CGCT, toute mission accomplie par un élu, avec l'autorisation préalable du Conseil municipal, dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion des missions qui lui incombent en vertu d'une obligation législative ou réglementaire expresse (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).

Le mandat spécial doit présenter un caractère exceptionnel et temporaire. Il peut, par exemple, concerner l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, ou la représentation de la commune dans le cadre d'une mission déterminée.

Le mandat spécial est confié, pour chaque mission, par une délibération préalable du Conseil municipal, désignant nommément l'élu chargé de la mission et précisant l'objet, le lieu et la durée du déplacement.

À titre exceptionnel, en cas d'urgence avérée rendant impossible la réunion préalable du Conseil municipal, la délibération confiant le mandat spécial peut intervenir postérieurement au déplacement ; elle motive alors expressément l'urgence ayant justifié la mission et doit être adoptée dans les meilleurs délais.

Les frais engagés par l'élu dans le cadre d'un mandat spécial sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente délibération. Les autres dépenses engagées à l'occasion de la mission (frais d'inscription, documentation spécifique, communications, etc.) peuvent également être remboursées, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal, conformément au quatrième alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : Frais de transport et de séjour engagés pour représenter la commune ès qualités

Conformément à l'article L.2123-18-1, premier alinéa, du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Ce remboursement est subordonné à la désignation préalable de l'élu, par le Conseil municipal ou par le Maire dans le cadre de ses délégations, pour représenter la commune au sein de l'instance ou de l'organisme concerné.

Les frais de transport et de séjour sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Frais de transport

4.1 - Frais de transport

Les dépenses de transport engagées au titre des articles 2 et 3 de la présente délibération sont remboursées sur présentation de pièces justificatives, sur la base du moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Pour les transports ferroviaires, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de la seconde classe, sauf autorisation expresse motivée par la durée du déplacement ou les nécessités du service.

Le recours au transport aérien peut être autorisé lorsqu'il se révèle plus économique ou plus adapté au regard de la durée du déplacement.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, sous réserve de la souscription d'une police d'assurance couvrant cette utilisation, le remboursement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques forfaitaires fixées par arrêté ministériel.

Les frais divers (taxi, péages, parkings, transports en commun locaux) engagés dans l'intérêt de la mission peuvent être pris en charge sur présentation des justificatifs de dépense.

4.2 - Frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par les déplacements prévus aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont remboursés sur la base des frais réels, dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'État fixées par arrêté ministériel sur présentation des justificatifs de paiement.

Les taux plafonds applicables sont, à la date d'adoption de la présente délibération :

- 20 € pour le remboursement des frais de repas ;
- 140 € pour le remboursement des frais d'hébergement pour les déplacements à Paris (intra-muros) ;
- 120 € pour les déplacements dans les communes de la Métropole du Grand Paris, dans les communes de la métropole de Lyon, ainsi que dans les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants ;
- 90 € pour les déplacements dans toutes les autres communes de métropole.

Pour les élus reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux plafond de remboursement des frais d'hébergement est porté à 150 € quel que soit le lieu du déplacement.

Toute évolution ultérieure des taux fixés par arrêté ministériel s'appliquera de plein droit, dans la limite des plafonds réglementaires, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ARTICLE 5 : Frais spécifiques engagés par les élus en situation de handicap

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.2123-18-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les membres du Conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés :

- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal ;
- pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*, y compris sur le territoire de la commune.

Ce remboursement constitue une dépense obligatoire et est assuré sans avance de frais par l' élu concerné, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 et sous réserve des dispositions d'application fixées par décret.

Les élus concernés sont ceux mentionnés à l'article R.2123-22-3 du CGCT, relevant des articles L.5213-1 et L.5213-2 du *Code du travail*, ou pouvant prétendre au bénéfice des articles L.5212-1 à L.5212-17 du même code, ou au bénéfice de l'article L.241-3 du *Code de l'action sociale et des familles*.

La prise en charge est assurée sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L.2123-23 du CGCT.

Ce remboursement est cumulable avec celui des frais de mission mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement des conseillers municipaux étudiants

Conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-18-1 du CGCT, issu de l'article 20 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les conseillers municipaux régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune bénéficient du remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT (séances du Conseil municipal, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils représentent la commune, etc.).

L'élu concerné produit, à l'appui de sa demande annuelle de remboursement, un justificatif d'inscription en établissement d'enseignement supérieur délivré pour l'année universitaire en cours.

Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités prévues à l'article 2.2 de la présente délibération, sur présentation des justificatifs de transport ou, en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le trajet pris en charge est celui entre le lieu d'étude et la commune, pour les seuls aller-retours directement nécessités par la participation à l'une des réunions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Procédure de remboursement et pièces justificatives

Tout déplacement ouvrant droit à remboursement au titre des articles 2 et 3 de la présente délibération donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission préalable précisant l'objet, le lieu, les dates et le mode de transport utilisé.

Pour les mandats spéciaux, l'ordre de mission est établi en application de la délibération du Conseil municipal confiant ledit mandat à l'élu concerné.

Le remboursement intervient sur présentation d'un état de frais, auquel sont joints les pièces justificatives suivantes :

- pour les frais de transport : les billets ou titres de transport acquittés, ou, en cas d'utilisation du véhicule personnel, le relevé de kilométrage et la copie de la carte grise ;
- pour les frais d'hébergement : la facture acquittée de l'hôtel ou du prestataire d'hébergement ;
- pour les frais de repas : les factures ou tickets acquittés (dans la limite du forfait) ;
- pour les frais divers : les justificatifs correspondants (tickets de péages, de parking, reçus de taxi, etc.).

Les demandes de remboursement sont transmises à la *Direction des ressources humaines* ou au service désigné par l'ordonnateur.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune, au titre des dépenses obligatoires.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération se substituent à toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Délibération votée par 35 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Elu.es ayant voté contre	Elu.es s'étant abstenu.es
/	/

 Le Maire des Lisses

Lionel BENHAROUS

La secrétaire de séance


Lisa YAHIAOUI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260612-D132-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026
Publication : 15/06/2026

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.